



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Vignette automobile

Question écrite n° 3242

### Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le ministre du budget s'il est exact, apres la recente decision de la Cour de cassation declarant partiellement illegal le calcul de la vignette automobile, que les services fiscaux recoivent de nombreuses demandes de remboursement, sans etre en mesure d'y repondre, comme vient de le deplorer le Syndicat unifie des impots.

### Texte de la réponse

L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1993 no 93-859 du 22 juin 1993 a legalise, avec effet retroactif, les modalites de calcul de la puissance administrative servant d'assiette a la taxe differentielle sur les vehicules a moteur dont la Cour de cassation, dans son arret du 6 avril 1993, n'avait pas reconnu la legalite. Les services fiscaux sont donc en mesure, en application de ce texte, de rejeter les demandes de remboursement fondees sur la jurisprudence precitee.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3242

**Rubrique :** Impots locaux

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1875

**Réponse publiée le :** 11 octobre 1993, page 3447